

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 21-2009, 14 janvier 2009

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, un vice-président, le secrétaire, un autre régisseur ou un autre membre du personnel désigné par la Régie, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel de la Régie, engagent la Régie et peuvent lui être attribués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au présent décret;

QUE ces Modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un membre du personnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux qui est titulaire à titre permanent d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités ou qui est désigné à titre provisoire ou temporaire (par intérim) est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président de la Régie, les actes, documents ou autres écrits énumérés ci-après, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

#### SECTION II CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET CONTRATS DE SERVICES

**2.** Le directeur des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

**3.** Le directeur général et un directeur sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

#### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

**4.** En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, les titulaires des fonctions identifiées aux articles 2 et 3 sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

**5.** Un membre du personnel de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents d'acquisition de biens et de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

**6.** Un membre du personnel de la Régie titulaire d'une carte de crédit pour le compte de la Régie est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de la carte de crédit jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

**7.** Les autorisations accordées en vertu des articles 2 à 6 ne s'appliquent pas à la signature des contrats d'approvisionnement et des contrats de services relatifs aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

51077